

Les Cahiers de droit



Jean-Louis BAUDOUIN et Yvon RENAUD, *Code civil annoté*, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 1988-89, 3 vol., vol. 1: 776 p., vol. 2: 750 p., vol. 3: 584 p., ISBN 2-89127-090-8, 2-89127-089-4, 2-89127-088-6.

Sylvio Normand

Volume 30, numéro 4, 1989

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042996ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042996ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Normand, S. (1989). Compte rendu de [Jean-Louis BAUDOUIN et Yvon RENAUD, *Code civil annoté*, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 1988-89, 3 vol., vol. 1: 776 p., vol. 2: 750 p., vol. 3: 584 p., ISBN 2-89127-090-8, 2-89127-089-4, 2-89127-088-6.] *Les Cahiers de droit*, 30(4), 1040–1042. <https://doi.org/10.7202/042996ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1989

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

législature, sa qualité se dégrade » (p. 131). D'accord avec la crise d'aujourd'hui, mais quand aux merveilles d'antan, je soupçonne qu'avant de s'endormir le soir, le grand Stendhal lisait son *Code Napoléon* à défaut de prendre un somnifère. Autrement dit, les problèmes potentiels de naguère trouvent aujourd'hui leur pleine expression dans nos sociétés pluralistes en passe d'intégration en communautés supranationales et, en bons consommateurs de législation, nous exigeons chaque jour de plus en plus de nos pauvres textes de loi. Rien d'étonnant que rédacteurs, techniciens, praticiens, linguistes, traducteurs viennent soulever à leur tour d'autres déficiences de ces textes, à la fois objets et moyens de communication.

Enfin, après la lecture de ce recueil, j'ai le sentiment qu'au cours de ces dix dernières années, les nombreuses études sur les questions de légistique tendent vers la cristallisation d'un consensus parmi les spécialistes sur les prémisses fondamentales de cette branche de la science des communications. En tout cas, le présent ouvrage constitue une présentation magistrale des confins du domaine de la légistique, ce qui me porte à croire que peut-être, durant la prochaine décennie, nous verrons l'éclosion d'une véritable base scientifique pour l'analyse de la pratique de la rédaction législative.

Pour terminer, il convient de laisser la parole à monsieur Viandier qui évoque une perspective moins reluisante de cet avenir si prometteur : « Il est d'ailleurs symptomatique que les facultés de droit avides de commentaires jurisprudentiels ne préparent pas à la communication écrite, qu'il s'agisse de la rédaction des contrats comme de la rédaction des lois ; sur ce point aussi l'enseignement de l'École doit évoluer » (p. 135).

Wallace SCHWAB
Université Laval

Jean-Louis BAUDOIN et Yvon RENAUD, *Code civil annoté*, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 1988-89, 3 vol., vol. 1 : 776 p.,

vol. 2 : 750 p., vol. 3 : 584 p., ISBN 2-89127-090-8, 2-89127-089-4, 2-89127-088-6.

Depuis quelques temps la production d'ouvrages de référence en droit s'est accrue considérablement. Plusieurs éditeurs québécois mettent annuellement sur le marché différents types de produits permettant aux juristes d'accéder à l'impressionnante masse documentaire que constitue la production législative, jurisprudentielle et doctrinale. L'ouvrage recensé appartient à ce type de publication.

Les éditions annotées du Code ne constituent évidemment pas un genre nouveau. Connues en France, elles apparurent au Québec peu après la mise en vigueur du Code. En effet, dès 1879, de Bellefeuille publiait un premier code annoté, réédité dix ans plus tard. Il fut suivi de celui de Sharp en 1889 et de celui de Beauchamp en 1904, ce dernier ouvrage fut d'ailleurs réédité en 1924 et 1931.

Présenté en trois volumes, l'ouvrage couvre l'ensemble du *Code civil du Bas-Canada*, y compris le titre sur les conventions matrimoniales, aujourd'hui abrogé, mais encore applicable dans certains cas. La présentation, comme il se doit dans ce type de publications, respecte un gabarit rigide qu'il convient de décrire et de commenter.

Le texte entier du Code et ses intitulés, en version française et anglaise, a été reproduit. Chacun des articles est suivi de données dont le nombre est susceptible de varier considérablement suivant les cas. La première rubrique présente l'historique de la disposition. D'abord on mentionne la date d'entrée en vigueur de l'article ; ensuite vient éventuellement la référence aux modifications dont il a pu être l'objet et finalement la source dont s'est inspiré le législateur pour le rédiger. Les rédacteurs se sont vraisemblablement basés sur le *Code civil, 1866-1980. Édition historique et critique*, édité par P.-A. Crépeau et J.E.C. Brierley, pour établir la filiation des articles. Si tel est le cas, une mention de l'utilisation de cette édition du code se serait imposée ; si, au contraire, ils

ne l'ont pas utilisé, ils se sont alors inutilement astreints à un travail colossal. Quant à la liste des sources des articles, elle fut sans doute dressée à partir des *Rapports des Commissaires chargés de codifier les lois du Bas-Canada, en matières civiles*. Les emprunts au *Code Napoléon* ou même au *Code de la Louisiane* sont signalés; cependant il n'est curieusement pas fait mention de la source des articles issus de lois statutaires antérieures à la codification.

La seconde rubrique, intitulée *références*, renvoie à des articles jugés connexes qui sont compris soit dans le *Code civil du Bas-Canada*, le *Code civil du Québec* et le *Code de procédure civile*, ou soit dans les lois ou les règlements provinciaux ou fédéraux. Ces renvois vont bien au-delà de ceux habituellement rencontrés dans les diverses éditions du Code civil, notamment quant à la législation statutaire. À ce titre, on peut mentionner les articles 406, 1565 et 1589 où sont signalés de nombreuses lois fédérales ou provinciales.

La dernière rubrique constitue l'objectif ultime de la publication, à savoir des *annotations*. Dans sa présentation la plus succincte, l'annotation se limite à la simple mention d'exemples d'application d'articles du Code par renvoi à une liste d'arrêts. Le plus fréquemment toutefois l'essence de la décision est également donnée sous forme d'un bref résumé qui tient en quelques lignes. Les rédacteurs mentionnent avoir eux-mêmes résumé les arrêts, quoiqu'à l'occasion ils reconnaissent avoir emprunté les mots de la cour, lorsqu'un extrait leur apparaissait particulièrement percutant.

Un certain nombre d'articles, peu susceptibles de soulever des problèmes contentieux, ne sont l'objet d'aucune annotation. En revanche, certains articles ont généré une pléthore d'arrêts (art. 1053, 1054 et surtout 1688). Même lorsqu'elles sont peu nombreuses, les annotations sont classées et chapeautées d'un intitulé qui permet l'accès rapide aux différents points considérés. Le mode de citation des arrêts est tout à fait conforme aux usages. Dans les cas où des

arrêts ont donné lieu à des commentaires doctrinaux, ils sont mentionnés. Les arrêts retenus sont, dans la très grande majorité des cas, rendus par des tribunaux judiciaires. Cependant, il est intéressant de constater que l'on cite des décisions de tribunaux quasi-judiciaires (Commission des affaires sociales (art. 18), Commission d'accès à l'information (art. 918) ou Régie du logement (art. 1655)). Les arrêts annotés ont été publiés sous forme de résumé ou intégralement dans un rapport judiciaire; les rédacteurs ont donc décidé, à bon droit il me semble, de ne pas retenir les arrêts inédits.

En avant-propos, des précisions sont apportées sur le mode de sélection des arrêts signalés dans les annotations. La priorité a été donnée à la jurisprudence récente sur la plus ancienne. Cependant on a retenu une ancienne décision en l'absence d'arrêts récents sur un point de droit ou à cause de la qualité remarquable d'un arrêt ancien. Face à une controverse jurisprudentielle, les auteurs se sont efforcés de dégager une position dominante, tout en mentionnant l'existence d'un courant qu'ils ont estimé minoritaire. En outre, confrontés à deux décisions d'égale valeur, ils ont retenu l'arrêt permettant d'établir la filiation jurisprudentielle sur une question donnée.

Une bibliographie comprenant, d'une part, des monographies et, d'autre part, des articles de périodiques, complète chacun des titres ou des chapitres du Code. Chacun des trois volumes se termine par deux tables, l'une est consacrée à la jurisprudence, l'autre à la législation. On y trouve aussi un index des sujets qui renvoie aux mots clés du Code et de la jurisprudence.

Les rédacteurs indiquent, dès l'avant-propos, les limites de leur entreprise. Ainsi qu'il se doit, ils qualifient leur ouvrage comme en étant un de référence et non pas de doctrine. Ils reconnaissent, par ailleurs, ne pas prétendre à l'exhaustivité.

Après avoir parcouru rapidement l'ouvrage, on doit conclure que le travail effectué est de première qualité. La tâche n'était pourtant pas simple. Le Code, depuis sa

mise en vigueur en 1866, a généré une masse impressionnante de décisions judiciaires. Évidemment les rédacteurs pouvaient bénéficier d'un certain nombre d'outils de travail qui leur ont sans doute facilité la tâche dans le processus de sélection des jugements, il n'en demeure pas moins que cette première phase a nécessité beaucoup d'efforts. Les résumés, aussi succincts soient-ils, d'après les quelques sondages que j'ai faits, apparaissent fidèles. Il est certain qu'à l'occasion on peut être en désaccord avec le choix des arrêts retenus ou considérer qu'un résumé ne respecte pas véritablement la teneur d'une décision. Ce genre de récriminations est inhérent à ce type d'ouvrages. D'ailleurs, il faut être conscient que l'analyse faite d'une décision laisse de côté bien des éléments ou encore en sous-estime d'autres. On notera que les trois volumes ne sont pas à jour à la même date. Le premier volume est à jour au 1^{er} janvier 1988, le second au 1^{er} juillet 1987 et le troisième au premier septembre 1987.

Les rédacteurs mentionnent en avant-propos qu'ils entendent rééditer leur ouvrage une fois mis en vigueur, dans sa totalité, le *Code civil du Québec*. De fait, ils ont déjà publié, en 1984, un *Code civil du Québec annoté* qui portait sur le livre *De la famille* en vigueur, en partie, depuis 1981. Un tel projet ne peut que recevoir un appui sans réserve. Je me permets un certain nombre de suggestions quant à cette réédition. La présentation de l'ouvrage devrait être plus substantielle. Il faudrait notamment expliquer de manière détaillée la méthode de travail des rédacteurs et de leur équipe en mentionnant par exemple la liste des rapports judiciaires dépouillés. Il serait également souhaitable d'ajouter un élément à la première rubrique (*historique*) de chaque article, soit un renvoi aux discussions tenues lors des travaux parlementaires où la disposition fut étudiée. Les importantes différences entre les propositions faites par l'Office de révision du Code civil et les textes présentement étudiés ou votés par l'Assemblée nationale justifient la nécessité d'une telle mention.

La présentation graphique d'un ouvrage de référence comme celui-ci est de première importance, les utilisateurs désirant pouvoir repérer rapidement ce qu'ils recherchent. Grâce à l'emploi de différents jeux de caractères, à l'identification claire des rubriques et des annotations, ainsi qu'à l'adoption d'une mise en page aérée, l'éditeur a permis de donner à l'ouvrage le fini attendu. Cette présentation se démarque avantageusement de celle retenue lors de la publication de leur édition du *Code civil du Québec annoté*.

À l'heure des banques de données, on peut sérieusement se demander si ce type d'ouvrages a encore un intérêt. Il me semble que oui. Le code annoté devrait permettre d'obtenir des réponses rapides à des problèmes ne nécessitant pas de recherche complexe. Les banques de données devraient être vues comme un complément à cet outil. Encore que, dans l'un et l'autre cas, il ne faut jamais oublier que l'information qui y est contenue a été l'objet d'un traitement dont la qualité peut varier. Ces outils doivent aiguiller l'utilisateur vers les sources et non pas se substituer à celles-ci. On doit prendre pour acquis qu'un tel ouvrage, malgré ses qualités et la réputation de ses rédacteurs, ne dispense jamais de la lecture des décisions qui y sont traitées, notamment lorsque la consultation des annotations vise plus qu'une simple vérification.

En définitive le *Code civil annoté* de Baudouin et Renaud est un ouvrage d'une qualité indéniable, susceptible d'être fort utile à la communauté juridique dans son ensemble. Toutefois cet ouvrage fort onéreux (295 \$) risque de connaître une diffusion limitée. Même en tenant compte de l'importance de la tâche entreprise, de la taille de l'équipe sur laquelle se sont appuyés les rédacteurs et de la qualité de la présentation, un profane de l'édition ne peut pas ne pas être étonné d'un tel coût.

Sylvio NORMAND
Université Laval